

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2014



Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 19

Le vingt neuf avril deux mille quatorze, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Coarraze s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de **Monsieur Jean SAINT-JOSSE, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 avril 2014

Présents : Jean SOUVERBIELLE, Alain GARCES, Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT, Sylvie GARCIA, Christine MEUNIER Adjointes, Alain LASSERRE, Jean LATAPIE Anne-Marie PEYRAS, Josie IRIBARNE POMMIES, Viviane POLA, Isabelle MARTINEZ, Laurent GABEN, Céline SEDZE, Guillaume RYCKBOSCH, Michel LUCANTE, Marie-Agnès MENORET ULTRA, Thierry PENOUILH

Secrétaire de séance : Josie IRIBARNE POMMIES

Absents excusés :

Catherine VIGNEAUX qui a donné procuration à Thierry PENOUILH

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 135,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juillet 2001 et modifié les 11 avril 2008, 11 juin 2009 et 4 décembre 2009 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Ce dernier permettra à la commune d'intégrer l'ensemble de ses projets d'aménagement.

La transformation du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juillet 2001, et modifié à 3 reprises, en Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire afin :

- d'une part d'éviter que le document ne devienne caduc le 31 décembre 2015 et que la commune retombe sous le régime du règlement national d'urbanisme et de la règle de constructibilité limitée
- d'autre part d'intégrer au document les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux conditions définies par le Code de l'Urbanisme avant le 1er janvier 2017.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Coarraze permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser la croissance démographique de la commune
- Développer les solutions d'accueil et de développement pour les entreprises
- Favoriser le maintien des commerces et services de proximité
- Établir un projet d'aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risque
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics en tenant notamment compte des handicaps
- Favoriser le développement touristique de la commune
- Favoriser l'équilibre social de la commune
- Préserver l'activité et les espaces agricole

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure et à la réalisation des études
- que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
 - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations
 - la tenue de deux réunions publiques
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU
- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU (DGD de l'Etat), ainsi que toutes autres subventions
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure
- que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
 - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations
 - la tenue de deux réunions publiques
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU
- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Conseil Général
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional Aquitaine
- à M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Pour extrait conforme au registre.

Le maire,

